



ABB Assurance complémentaire Règlement, édition 2012

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Table des matières

	Chiffre	Page
A Dispositions générales		
Nom et but	1	5
Définitions	2	5
Cercle des assurés	3	6
Début et fin de l'assurance	4	6
Salaire assuré	5	7
Capital épargne et bonifications d'épargne	6	7
B Prestations de la fondation		
<i>Prestations de vieillesse</i>		
Rente de vieillesse/capital épargne	7	9
Rente d'enfant de pensionné	8	9
<i>Prestations d'invalidité</i>		
Rente d'invalidité	9	10
Rente d'enfant d'invalidité	10	11
<i>Prestations aux survivants</i>		
Rente de conjoint, allocation unique	11	11
Rente de partenaire, allocation unique	12	13
Rente d'orphelin	13	13
Capital au décès	14	14
<i>Autres prestations</i>		
Prestation de libre passage	15	14
C Dispositions générales concernant les prestations		
Versement des rentes	16	16
Encouragement à la propriété du logement	17	16
Surassurance et réductions des prestations	18	16
D Financement		
Obligation de cotiser	19	17
Montant des cotisations	20	17
Fortune, équilibre financier et fonds séparés	21	18
E Organisation et administration		
Conseil de fondation	22	19
Administration de la fondation	23	19
Informations et obligation d'annoncer	24	20

Table des matières

	Chiffre	Page
F Dispositions finales		
Juridiction	25	21
Lacunes dans le règlement	26	21
Modifications/règlements antérieurs	27	21
Entrée en vigueur	28	22
Annexe I: Tableaux des contributions		23
Annexe II: Taux de conversion		26
Annexe III: Tableau de rachat		27
Annexe IV: Seuil d'affiliation 2012		28
Dispositions transitoires		29

A Dispositions générales

1 Nom et but

- 1.1** Sous le nom d'ABB Assurance complémentaire, il existe une fondation au sens de l'article 80 ss du Code civil suisse.
- 1.2** La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. Elle est prévue pour les collaborateurs d'ABB Suisse SA (et ses filiales), ainsi que leurs proches et leurs descendants. Les entreprises avec lesquelles elle est liée économiquement ou financièrement peuvent s'affilier par une convention. La fondation offre une protection contre les suites économiques résultant de l'âge, du décès et de l'invalidité.

2 Définitions

- 2.1** Si dans les dispositions du présent règlement il est fait usage du masculin ou du féminin en ce qui concerne les personnes, ces dispositions sont également valables pour l'autre sexe.
- 2.2** Termes utilisés dans le cadre de ce règlement:
- a) Fondation: ABB Assurance complémentaire à Baden
 - b) Entreprise: ABB Suisse SA ainsi que toutes les entreprises et institutions affiliées à la fondation
 - c) Assurés actifs: tous les collaborateurs de l'entreprise assurés en vertu du présent règlement
 - d) Age de la retraite: âge au moment de la retraite dès 62 ans révolus
 - e) Age-terme: le premier jour du mois suivant celui du 65^e anniversaire
 - f) LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - g) Age LPP: différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
 - h) Enfants ayant droit à une rente: les enfants jusqu'à 18 ans révolus; s'ils poursuivent une formation ou s'ils sont invalides à 70% au moins, la rente est versée jusqu'à 25 ans révolus. Les enfants recueillis entretenus par l'assuré ont les mêmes droits que ses propres enfants.
 - i) Partenariat enregistré: les assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'article 2 de la loi fédérale sur les partenariats enregistrés du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat) sont assimilés aux assurés mariés quant aux droits et aux devoirs découlant du présent règlement. Afin de rendre le texte plus clair, le règlement parle d'assurés mariés respectivement de conjoints, également lorsqu'il s'agit de partenaires enregistrés.

A Dispositions générales

3 Cercle des assurés

- 3.1** L'affiliation à la fondation est obligatoire pour tous les collaborateurs de l'entreprise dont le salaire de base dépasse le seuil d'affiliation selon l'annexe IV.
- 3.2** Ne sont pas affiliés à la fondation, les collaborateurs:
- dont l'activité ne s'exerce pas (ou probablement pas d'une façon durable) en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent d'être libérés de l'obligation de s'affilier à la fondation (sous réserve des dispositions de l'accord sur le libre passage conclu avec les Etats de l'UE/AELE)
 - qui ont dépassé l'âge-terme lors du début des rapports de travail ou
 - qui sont invalides à raison de 70% au moins
- 3.3** Lorsque des bénéficiaires de prestations de vieillesse sont réengagés en tant que salariés par l'entreprise, ils doivent s'affilier à la fondation en tant qu'assurés actifs; le chiffre 3.1 demeure réservé. Le conseil de fondation peut également affilier à la fondation des collaborateurs qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- 3.4** Les collaborateurs qui quittent l'entreprise peuvent rester assurés dans la fondation pour autant qu'ils aient leur domicile en Suisse et que le paiement des cotisations puisse se faire par recouvrement direct (LSV). Les nouveaux employeurs doivent approuver cette solution. A partir d'un retard de 2 mois dans le paiement de la cotisation, l'assurance s'éteint et la prestation de libre passage est transférée à l'institution supplétive. En tous cas, l'organisation future des rapports de prévoyance fera l'objet d'un accord particulier. Sur acceptation expresse du conseil de fondation et sur demande des assurés, les assurés domiciliés à l'étranger peuvent aussi demeurer affiliés à la fondation à condition qu'ils soient liés à une société ABB étrangère par un rapport de travail.

4 Début et fin de l'assurance

- 4.1** L'assurance naît avec la réalisation des conditions selon le chiffre 3.1 mais au plus tôt à partir de l'âge LPP de 25 ans.
- 4.2** L'assurance cesse avec la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'il n'existe pas de droit à des prestations d'assurance ou à moins que l'assurance ne reste en vigueur au sens du chiffre 3.4 ci-avant. Les risques de décès et d'invalidité restent assurés durant 1 mois après la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'un nouveau rapport de prévoyance n'ait pas été conclu durant ce délai.

A Dispositions générales

5 Salaire assuré

- 5.1** Le salaire assuré pour l'épargne de vieillesse correspond à la part du salaire de base qui dépasse le seuil d'affiliation, plus 50% du bonus maximal, limité au montant maximal légal (2012: CHF 835 200 – CHF 130 000 = CHF 705 200). L'assurance des parts de bonus est exclue pour les assurés externes en vertu du chiffre 3.4. Le salaire assuré maximal des assurés externes est déterminé par le conseil de fondation (2012: CHF 110 000).
- 5.2** Le salaire assuré pour les risques de décès et d'invalidité correspond à la part du salaire de base qui dépasse le seuil d'affiliation, sans prendre en compte la part de bonus. Il est limité au montant maximal légal.
- 5.3** Si le salaire des assurés est réduit pour d'autres raisons que l'invalidité partielle, le salaire assuré jusque-là peut, avec l'accord de l'entreprise, rester inchangé. Dans ce cas, les cotisations selon les chiffres 20.1 et 20.2 doivent continuer à être versées, pour un montant inchangé.
- 5.4** Si le seuil d'affiliation est augmenté sans augmentation de salaire, le salaire assuré est réduit. Si, à la suite de l'augmentation du seuil d'affiliation, le salaire assuré tombe au-dessous de la limite, l'assurance est supprimée tout en maintenant le capital épargne constitué selon les chiffres 6.3 ou 6.4. Sur demande de l'assuré, le capital épargne constitué est transféré dans la Caisse de pension.
- 5.5** Les assurés actifs dont le salaire annuel déterminant baisse entre leur 58^e anniversaire et l'âge-terme peuvent demander le maintien de l'assurance du salaire versé jusqu'à ce moment-là:
- Le délai d'annonce pour le maintien de l'assurance est de 6 mois.
 - La baisse ne doit pas dépasser 50%.
 - La totalité des cotisations (part de la société et celle de l'assuré, cotisations d'épargne et de risque) sur la part du salaire qui n'est plus versée mais dont l'assurance est maintenue est à la charge de l'assuré.
 - Le maintien de l'assurance prend fin sur demande écrite de l'assuré ou au plus tard à l'âge-terme.

6 Capital épargne et bonifications d'épargne

- 6.1** Un compte de vieillesse individuel est tenu pour les assurés actifs, qui indique le montant du capital épargne. Le capital épargne se compose des versements portés en compte moins les retraits, y compris les intérêts, ainsi que des bonifications d'épargne et leurs intérêts. Toutefois, les bonifications d'épargne de l'année en cours ne sont pas rémunérées.
- 6.2** Les bonifications d'épargne annuelles se déterminent sur la base du salaire assuré et de l'âge des assurés, selon un des tableaux des contributions de l'annexe I.

A Dispositions générales

- 6.3** Pour la rémunération du capital épargne, les assurés disposent des deux stratégies de placement, standard et risque. Le capital épargne peut être réparti sur les deux stratégies. Les assurés peuvent décider à la fin de l'année selon quelle stratégie leur capital épargne doit être géré. S'ils ne prennent pas de décision, l'avois est automatiquement placé dans la stratégie de placement standard.
- 6.4** Le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt pour le capital épargne investi dans la stratégie de placement standard. Le conseil de fondation décide à la fin de chaque année le montant des intérêts supplémentaires éventuels en fonction des excédents résultant des comptes annuels. Le compte de vieillesse en est crédité au 31 décembre de l'année en cours.
Les bénéficiaires sont les assurés qui étaient affiliés à la fondation à cette date.
- 6.5** S'agissant du capital épargne investi dans la stratégie de placement risque, le conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt au 31 décembre. Pour ce faire il se base sur le rendement de cette stratégie de placement conformément aux comptes annuels.
- 6.6** Lors d'une sortie, d'un départ à la retraite ou en cas de décès ou d'invalidité, le taux d'intérêt s'applique selon le chiffre 6.4.

B Prestations de la fondation

Prestations de vieillesse

7 Rente de vieillesse/capital épargne

7.1 Retraite

Le droit à des prestations de vieillesse naît à la cessation des rapports de travail une fois la 58^e année révolue, au plus tard à l'âge-terme; pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, ce droit naît à l'âge-terme. Un délai de 6 mois est requis pour communiquer son intention de prendre la retraite pour raison d'âge. Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous forme de capital et/ou de rente.

La rente annuelle maximale qui peut être touchée correspond à la rente de vieillesse AVS maximale valable au moment du versement (2009: CHF 27 360). Tout montant résiduel (du capital épargne) doit être retiré sous forme de capital. Pour les assurés mariés, la décision relative à la perception d'un capital doit être contresignée par le conjoint et légalisée.

Avec le versement de la totalité du capital épargne sous forme de capital, toutes les prétentions envers la fondation sont éteintes.

La rente de vieillesse (limitée à la rente de vieillesse AVS maximale) en cas de retraite est calculée sur la base du capital épargne disponible et du taux de conversion dans l'annexe II.

7.2 Retraite reportée

Les assurés peuvent, avec l'accord de la société, repousser l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans au maximum. Le chiffre 7.1 s'applique par analogie.

7.3 Retraite par étapes

Avec l'accord de l'entreprise, les assurés peuvent demander une retraite partielle, soit prendre leur retraite en plusieurs étapes.

Les dispositions des chiffres 7.1, 7.2 et 20.3 s'appliquent par analogie.

8 Rente d'enfant de pensionné

8.1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse peuvent prétendre à une rente d'enfant de pensionné pour les enfants ayants droit.

8.2 La rente d'enfant de pensionné annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse versée.

8.3 La rente d'enfant de pensionné est versée dès le moment où naît le droit à la rente de vieillesse. La rente s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque le droit à la rente cesse.

B Prestations de la fondation

Prestations d'invalidité

9 Rente d'invalidité

- 9.1** Dans le cadre des dispositions légales, les assurés ont droit à une rente d'invalidité s'ils sont invalides au moins à 40% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et s'ils étaient assurés dans la fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont les causes ont entraîné l'invalidité. Le conseil de fondation peut, sur la base d'un certificat établi par un médecin qu'il aura désigné, octroyer une rente d'invalidité avant que les assurés ne touchent des prestations de l'AI. Afin de pouvoir accorder une telle prestation, le cas doit avoir été annoncé à l'AI.
- 9.2** Le conseil de fondation peut accorder une rente d'invalidité aux assurés qui travaillent à l'étranger sur mandat de l'entreprise et qui ne sont pas affiliés à l'AI fédérale, sur la base d'un certificat émis par un médecin ou un office désigné par le conseil de fondation, sans qu'une décision de l'AI soit nécessaire.
- 9.3** Le droit à la rente d'invalidité commence au plus tôt après que l'existence de l'invalidité a été constatée et dès la cessation du versement du salaire ou du paiement des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Le droit s'éteint avec la cessation de l'invalidité ou lors du décès, au plus tard cependant à l'âge-terme.
- 9.4** Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon le taux d'invalidité d'après l'échelonnement suivant:

Taux d'invalidité	Echelons
invalidité d'au moins 70%	rente pleine
invalidité d'au moins 60%	trois quarts de rente
invalidité d'au moins 50%	demi-rente
invalidité d'au moins 40%	quart de rente

Le conseil de fondation peut prendre en compte des modifications du taux d'invalidité qui ne sont pas, ou que tardivement, reconnues par l'AI. Il peut également faire procéder à un examen par un médecin désigné par lui. Sur la base des résultats de l'examen, il peut modifier le droit aux prestations. Si les bénéficiaires de rentes s'opposent à un examen médical, le conseil de fondation peut refuser leurs prétentions.

B Prestations de la fondation

- 9.5** La rente d'invalidité pleine annuelle s'élève à 65% du salaire assuré. Dès le début du versement de la rente, le capital épargne continue à être alimenté jusqu'à l'âge-terme, sur la base du dernier salaire assuré, par des bonifications d'épargne selon le tableau des contributions Standard de l'annexe I.
En outre, il est augmenté des intérêts ordinaires et supplémentaires. Le calcul des prestations de vieillesse se base sur le capital épargne ainsi obtenu.
- 9.6** En cas d'invalidité partielle, le capital épargne constitué au début de l'invalidité est réparti en fonction de l'échelonnement de la rente. Le capital épargne correspondant à la part active continue à être alimenté comme pour un assuré à capacité de travail totale.

10 Rente d'enfant d'invalidité

- 10.1** Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité peuvent prétendre à une rente d'enfant d'invalidité pour les enfants ayants droit.
- 10.2** La rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité versée.
- 10.3** La rente d'enfant d'invalidité est versée dès le moment où naît le droit à la rente d'invalidité. La rente s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque le droit à la rente cesse.

Prestations aux survivants

11 Rente de conjoint, allocation unique

- 11.1** Le conjoint survivant d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'il ait élevé des enfants ou accompli sa 45^e année. Si des conjoints âgés de moins de 45 ans touchent une rente d'invalidité de l'AI, le conseil de fondation peut également leur accorder une rente de conjoint.
- 11.2** Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions mentionnées sous le chiffre 11.1, il a droit à une allocation unique égale à 5 fois le montant annuel de la rente de conjoint.

B Prestations de la fondation

- 11.3** Le droit à une rente de conjoint naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité, respectivement dès la cessation du paiement du salaire. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de nouveau mariage, pour autant que l'époux n'ait pas encore accompli sa 60^e année à ce moment. Si la rente de conjoint s'éteint en raison d'un mariage, l'époux a droit à une allocation unique égale à 3 fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 11.4** Si un assuré actif ou invalide décède avant d'avoir atteint l'âge-terme, la rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité. Elle est versée jusqu'au moment où la personne décédée aurait atteint l'âge-terme. Ensuite, elle s'élève à 60% de la rente de vieillesse fictive.
Pour calculer la rente de vieillesse fictive, le capital épargne de la personne décédée continue à être alimenté jusqu'à l'âge-terme, sur la base du dernier salaire assuré, par des bonifications d'épargne selon le tableau des contributions Standard de l'annexe I. En outre, il est augmenté des intérêts ordinaires et supplémentaires.
La rente de conjoint maximale qui peut être touchée correspond à la rente de vieillesse AVS maximale valable au moment du versement (2012: CHF 27 840). Tout montant résiduel (du capital épargne) doit être retiré sous forme de capital. Au décès du bénéficiaire de rente de vieillesse, la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse courante.
Au décès d'un bénéficiaire d'une rente garantie, la rente est servie jusqu'à échéance de la durée garantie ou le capital restant est versé sur demande, avec les excédents, en tant que capital au décès selon le chiffre 14.1.
- 11.5** Les réglementations sur la rente de conjoint s'appliquent aussi aux conjoints divorcés pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans. Les prestations de la fondation sont cependant limitées à la part de la prestation d'entretien fixée par le jugement de divorce excédant le montant des prestations de l'AVS et des assurances sociales étrangères.
- 11.6** A l'âge de la retraite respectivement lorsqu'ils touchent une rente de vieillesse (égale au maximum à la rente de vieillesse AVS maximale), les assurés ont la possibilité d'augmenter le montant de la rente de conjoint en perspective. La rente de vieillesse est ainsi réduite à vie sur la base des données actuarielles de la fondation. La rente de conjoint une fois augmentée ne peut pas être plus importante que la rente de vieillesse réduite.
Cette réduction concerne uniquement la rente de vieillesse. Elle est maintenue même si le conjoint décède avant le pensionné.

B Prestations de la fondation

12 Rente de partenaire, allocation unique

12.1 Si un assuré non marié a vécu en ménage commun au moins 5 ans sans interruption jusqu'à son décès avec un partenaire non marié et sans liens de parenté ou qu'il a subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, le partenaire a le droit aux mêmes prestations qu'un conjoint.

Le conseil de fondation se réserve le droit de prélever des frais de recherche.

12.2 Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse non mariés n'ont droit à une rente de partenaire selon le chiffre 12.1 que si le ménage existait avant leur 60^e année.

Les dispositions des chiffres 11.1, 11.3 et 11.4 s'appliquent par analogie. Si le partenaire ne remplit pas les conditions requises pour une rente de partenaire conformément au chiffre 11.1 mais que le ménage commun a duré au moins 5 ans, une allocation unique est versée conformément au chiffre 11.2. Le droit à une rente de partenaire n'existe pas si l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

12.3 La requête doit être adressée au plus tard 3 mois après le décès de l'assuré.

13 Rente d'orphelin

13.1 Lors du décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente, les enfants ayants droit peuvent prétendre à une rente d'orphelin.

13.2 La rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité pleine assurée ou à 20% de la rente de vieillesse courante. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

13.3 Le droit à une rente d'orphelin naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité, respectivement dès la cessation du paiement du salaire. La rente s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque le droit à la rente cesse.

B Prestations de la fondation

14 Capital au décès

- 14.1** Si un assuré actif ou invalide décède, un capital au décès est échu. Ont droit à ce capital les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après et pour la part suivante:
- a) le conjoint et les enfants de moins de 25 ans ont droit à la totalité du capital; à leur défaut
 - b) le partenaire (conformément au chiffre 12.1) ou les personnes entretenues d'une façon substantielle avant son décès par l'assuré décédé ont droit à la totalité du capital; à leur défaut
 - c) les autres enfants ou les parents ont droit à la totalité du capital; à leur défaut
 - d) les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques ont droit à la moitié du capital
- 14.2** Les assurés peuvent remettre une déclaration écrite à la fondation, dans laquelle ils désignent parmi les ayants droit du groupe, quelles personnes et pour quelle part ont droit au capital au décès. En l'absence d'une telle déclaration, la répartition au sein du groupe d'ayants droit est faite selon l'appréciation du conseil de fondation.
- 14.3** Le montant du capital au décès pour les assurés actifs ou invalides correspond, en cas de décès avant la retraite, au capital épargne constitué, diminué des coûts ayant servis à financer les prestations aux survivants. Il est au moins égal à 100% du salaire assuré.
Après la retraite, le capital au décès correspond au double d'une rente annuelle, diminué des rentes de vieillesse déjà versées.

Autres prestations

15 Prestation de libre passage

- 15.1** L'assurance prend fin lorsque les rapports de travail sont dissous, pour autant qu'il n'existe aucun droit aux prestations de la fondation selon les dispositions ci-dessus. Si un capital épargne existe, l'assuré a droit à une prestation de libre passage.
- 15.2** Le montant de la prestation de libre passage est calculé en fonction du principe de la primauté des cotisations. Il correspond au capital épargne constitué. L'assuré sortant ne peut faire valoir aucune prétention sur d'autres fonds de la fondation sauf en cas de liquidation partielle.
- 15.3** Les prestations en cas de décès et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de travail restent assurées sans modification jusqu'au début d'un nouveau rapport de travail, mais au maximum pendant 1 mois.
Si la fondation doit fournir des prestations après que la prestation de libre passage a été versée, la prestation est réduite du montant qui aurait dû être remboursé.

B Prestations de la fondation

- 15.4** La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut d'un nouvel employeur, utilisée pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou pour le financement d'une police de libre passage. Sans avis correspondant, elle est virée à l'institution supplétive 6 mois après la sortie de l'assuré.
- 15.5** Les assurés sortants peuvent demander le versement en espèces de la prestation de libre passage:
- a) lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse
 - b) lorsqu'ils s'établissent à leur compte et cessent d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à leur cotisation annuelle

Pour les assurés mariés, le versement en espèces nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint.

- 15.6** Par ailleurs, les dispositions de la loi sur le libre passage s'appliquent.

C Dispositions générales concernant les prestations

16 Versement des rentes

- 16.1** Les rentes sont payées d'avance par mensualités. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, une rente mensuelle pleine est versée. Lors du décès de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente ne prend fin que 2 mois après le mois du décès.
- 16.2** Si, au moment de la naissance de la rente, la rente annuelle ou la somme des rentes annuelles est de moins de 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, une indemnité en capital calculée actuariellement est versé à la place de la (des) rente(s).

17 Encouragement à la propriété du logement

- 17.1** Dans le cadre des dispositions légales, les assurés sont en droit d'utiliser leur capital épargne pour l'acquisition d'un logement habité par eux-mêmes.
- 17.2** Le conseil de fondation établit les dispositions d'exécution nécessaires.

18 Surassurance et réduction des prestations

- 18.1** Si les prestations de survivants ou d'invalidité de la fondation combinées aux prestations d'une autre institution de prévoyance, de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou d'autres assurances sociales étrangères sont supérieures à 90% du salaire perdu présumé, les rentes versées par la fondation peuvent être réduites de manière à ce que la limite désignée ne soit plus dépassée. Il en va de même pour les assurances pour lesquelles l'entreprise a payé au moins la moitié de la prime.
- Tout revenu provenant d'une activité lucrative éventuellement exercée par un bénéficiaire de prestations d'invalidité ou toute activité professionnelle qu'on peut raisonnablement attendre de lui est pris en compte.
- Les prestations de vieillesse ne sont réduites que si elles sont concomitantes avec celles de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. En cas de réduction, la prestation de vieillesse est au moins égale au capital épargne accumulé au moment de la survenance de l'invalidité.
- Les allocations uniques et les versements en capital sont transformés en rentes équivalentes d'un point de vue actuariel. Les réductions de prestation de l'assurance-accidents ou militaire, si elles sont admises par l'article 25 OPP 2, ne sont pas compensées.
- 18.2** Les personnes qui ont droit à des prestations en cas de décès ou d'invalidité doivent céder leurs prétentions envers des tiers responsables à la fondation à raison du montant des prestations que celle-ci doit verser.
- 18.3** La fondation peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI, respectivement l'assurance-accidents ou militaire, réduisent, suppriment ou refusent une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation.

D Financement

19 Obligation de cotiser

- 19.1** L'obligation de cotiser naît avec l'affiliation à la fondation et dure jusqu'à la retraite ou la sortie de la fondation ou jusqu'au décès de l'assuré.
- 19.2** Pour les assurés invalides, l'obligation de cotiser est diminuée selon l'échelonnement de rente (conformément au chiffre 9.4).
- 19.3** Les cotisations des assurés sont prélevées par l'entreprise sur le salaire, le remplacement de salaire ou le revenu de substitution et versées mensuellement à la fondation avec les cotisations de l'entreprise.

20 Montant des cotisations

- 20.1** 3 tableaux des contributions sont à la disposition des assurés: Standard, Standard plus et Standard minus. Ils peuvent choisir au 1^{er} janvier de chaque année quel sera le tableau applicable aux cotisations d'épargne qu'ils paieront l'année suivante. Sans décision de leur part, c'est le tableau des contributions Standard qui est utilisé. Une fois prises, les décisions restent valables tant que les assurés ne les ont pas révoquées.
- 20.2** L'entreprise paie une cotisation selon les tableaux des contributions de l'annexe I. Cette cotisation comprend les bonifications d'épargne qui varient en fonction de l'âge, ainsi qu'une cotisation de 3,5% de la part de salaire assuré pour les risques de décès et d'invalidité ainsi que pour les autres charges.
Le salaire assuré conformément au chiffre 5.1 constitue la base de calcul des bonifications d'épargne. Le salaire assuré conformément au chiffre 5.2 constitue la base de calcul des cotisations risque.
- 20.3** Les assurés peuvent effectuer en tout temps, et dans le cadre des prescriptions légales, des versements facultatifs à la fondation afin d'augmenter les prestations de vieillesse. La fondation fixe la limite de rachat selon des principes reconnus (cf. tableau de rachat de l'annexe III).
En cas de décès, la somme des rachats effectués personnellement auprès de la fondation est versée aux ayants droit selon les chiffres 14.1 et 14.2, en sus du capital au décès, selon le chiffre 14.3.
Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées de la fondation sous forme de capital dans les 3 années suivantes.
Si des rachats ont été effectués dans les 3 ans précédant la retraite, ces rachats ainsi que les intérêts et les intérêts supplémentaires en découlant sont convertis en une rente garantie. La rente garantie se compose de la manière suivante:
a) rente garantie sur 15 ans; à la fin de la durée garantie, la rente s'éteint.
b) rente provenant des excédents constitués sur la base des revenus du groupe de placement Standard. Les excédents peuvent être utilisés pour augmenter la rente garantie ou pour en prolonger sa durée de versement.

Si des versements anticipés ont eu lieu pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Sont exclus de la restriction les rachats en cas de divorce.

D Financement

20.4 En cas de retraite avant l'âge-terme, les déductions de prestations en découlant peuvent être compensées par le rachat de prestations supplémentaires par l'assuré, conformément aux dispositions actuarielles de la fondation. Le rachat doit être versé sous forme de rente garantie. Une prestation sous forme de capital conformément au chiffre 7.1 est exclue.

L'assuré reçoit au maximum la rente qu'il aurait reçue sans le paiement de cotisations supplémentaires pour le financement de la retraite anticipée, si il avait pris sa retraite à l'âge réglementaire. Un seuil de tolérance de 5% est accepté.

21 Fortune, équilibre financier et fonds séparés

21.1 La fortune de la fondation doit être placée de manière judicieuse. Le conseil de fondation constitue une stratégie de placement standard et une stratégie de placement risqué. Le Conseil de fondation détermine la politique de placement pour les deux stratégies. La composition de la fortune de chaque stratégie de placement doit correspondre aux dispositions légales. Le capital de couverture des bénéficiaires de rente est placé dans la stratégie de placement standard. Des liquidités suffisantes doivent être disponibles pour le paiement des dépenses courantes.

21.2 Le conseil de fondation fait établir chaque année par un expert en matière de prévoyance professionnelle un bilan actuariel de la fondation selon le principe de la capitalisation en caisse fermée.

21.3 Si le bilan actuariel présente un déficit qui met en danger la sécurité des prestations réglementaires, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires. En particulier, les cotisations des assurés peuvent être temporairement augmentées et les prestations d'assurances futures ou le cas échéant acquises peuvent être baissées de manière appropriée, conformément aux dispositions légales y relatives. Si le fondement de l'assurance est compromis à la suite d'événements extraordinaires comme une guerre, une épidémie, la perte de la fortune de la caisse, etc., le conseil de fondation peut baisser de manière préventive les prestations acquises et actuelles, tout comme les prestations futures.

21.4

- a) La fondation gère un fonds en faveur des assurés. Sont crédités les excédents de rendement prévus pour améliorer les prestations aux assurés. Sont débitées les améliorations de prestations aux assurés.
- b) La fondation gère un fonds en faveur des bénéficiaires de rentes. Sont crédités les excédents de rendement prévus pour améliorer les prestations aux bénéficiaires de rentes. Sont débitées les améliorations de prestations aux bénéficiaires de rentes.
- c) La fondation gère un fonds de fluctuation du risque. Sont crédités les bénéfices de risques sur les assurances des assurés. Sont débitées les pertes de risques sur les assurances des assurés.

22 Conseil de fondation

- 22.1** Le conseil de fondation est l'unique organe de la fondation. Il est composé de 3 à 5 membres dont l'un est élu parmi les assurés alors que les autres sont désignés par ABB Suisse SA.
- 22.2** La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Le mandat s'éteint prématurément en cas de sortie du membre du service actif de l'entreprise. Dans ce cas, il doit être procédé à une élection pour le remplacer. Le nouveau membre prend sa fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.
- 22.3** Le président du conseil de fondation est désigné par ABB Suisse SA. Par ailleurs, le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 22.4** L'administration de la fondation, selon le présent règlement, incombe au conseil de fondation. Il peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions, des services administratifs ou des comités. Il édicte à cet effet les directives et règlements nécessaires. Le conseil de fondation décide en dernier ressort de toutes les questions intéressant la fondation, en respectant les dispositions légales, sous réserve que le présent règlement n'en stipule autrement. Il donne mandat à l'organe de contrôle et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 22.5** Le conseil de fondation atteint le quorum si 1 membre au maximum est absent. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Le conseil de fondation établit un règlement au sujet des décisions prises par voie de circulaire.
- 22.6** Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs mandataires doivent garder le secret sur toutes les informations personnelles des assurés et celles touchant aux affaires de la fondation et de l'entreprise dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.
- 22.7** La fondation peut dédommager l'employeur pour le travail des représentants des employés et de l'employeur au sein du conseil de fondation. Le montant de l'indemnité correspond aux directives conformes au marché et est déterminé en détail par le conseil de fondation. L'indemnité doit être indiquée dans les comptes annuels.

23 Administration de la fondation

- 23.1** Le conseil de fondation nomme le directeur de la fondation.
- 23.2** La fondation assume les frais d'administration qui sont affichés séparément dans les comptes annuels.

24 Informations et obligation d'annoncer

- 24.1** Les comptes annuels de la fondation sont rendus publics à tous les assurés et bénéficiaires de rentes. Les assurés reçoivent chaque année un certificat d'assurance indiquant les prestations assurées ainsi que l'état de leur capital épargne. A leur demande, l'administration de la fondation communique aux assurés les données personnelles les concernant.
- 24.2** Les assurés ou leurs survivants doivent en tout temps communiquer les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits.
- 24.3** Le conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations touchées de manière illicite si des assurés ou des bénéficiaires de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'informer.

F Dispositions finales

25 Juridiction

- 25.1** Les différends concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement ou concernant des questions non expressément traitées par le présent règlement sont tout d'abord soumis au conseil de fondation pour un règlement amiable.
- 25.2** Si aucun règlement amiable ne peut avoir lieu, la voie juridique peut être suivie conformément à la LPP.

26 Lacunes dans le règlement

- 26.1** Si le règlement ne contient aucune réglementation spécifique, le conseil de fondation est autorisé à régler ces cas selon l'esprit et le but de la fondation.

27 Modifications/règlements antérieurs

- 27.1** Le présent règlement peut, dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation, être modifié en tout temps par le conseil de fondation. Les droits à des prestations acquis par les ayants droit ne sont plus touchés par une modification du règlement. Il convient toutefois de tenir compte des dispositions particulières suivantes.
- 27.2** Le règlement en vigueur au moment du décès s'applique à toutes les prestations expectatives en cas de décès (capital au décès et rentes de conjoint) des bénéficiaires d'une rente de vieillesse.
- 27.3** Le capital au décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à une rente d'invalidité viagère (en vertu des règlements antérieurs à 1994) est égal, en cas de décès avant l'âge de la retraite AVS, à 2 rentes d'invalidité annuelles. En cas de décès après l'âge de la retraite AVS, le capital au décès est égal à 2 rentes annuelles diminuées des rentes déjà versées.
- 27.4** Pour le capital au décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui a droit à une rente d'invalidité temporaire (en vertu des règlements à partir de 1994), c'est le règlement en vigueur au moment du décès qui s'applique.
- 27.5** Pour le contrôle du droit au capital lors du décès, l'ordre des ayants droit défini dans le règlement en vigueur au moment du décès s'applique.
- 27.6** Le chiffre 27.2 s'applique par analogie pour les prestations aux partenaires.
- 27.7** Lors du calcul de la surassurance des prestations de vieillesse de bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire (en vertu des règlements à partir de 1994), c'est le règlement en vigueur au moment du recalcul qui s'applique.

F Dispositions finales

- 27.8** Lors du remplacement de la rente d'invalidité, respectivement de conjoint par la rente de vieillesse, respectivement la rente de vieillesse du conjoint, le règlement en vigueur à ce moment-là est déterminant pour le calcul de la nouvelle prestation.
- 27.9** Les rentes d'invalidité qui ont commencé ou qui commenceront avant le 1^{er} janvier 2007 ne sont pas concernées par l'échelonnement selon le chiffre 9.4. Pour ces rentes, l'échelonnement du règlement du 1^{er} janvier 2004 est applicable.

28 Entrée en vigueur

- 28.1** Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et remplace celui du 1^{er} janvier 2009.

Conseil de fondation
ABB Assurance complémentaire

Baden, le 26 août 2011

Tableau des contributions Standard

Age LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
25	8,8	2,2	6,6	3,5
26	9,2	2,3	6,9	3,5
27	9,6	2,4	7,2	3,5
28	10,0	2,5	7,5	3,5
29	10,4	2,6	7,8	3,5
30	10,8	2,7	8,1	3,5
31	11,2	2,8	8,4	3,5
32	11,6	2,9	8,7	3,5
33	12,0	3,0	9,0	3,5
34	12,8	3,2	9,6	3,5
35	13,6	3,4	10,2	3,5
36	14,4	3,6	10,8	3,5
37	15,2	3,8	11,4	3,5
38	16,0	4,0	12,0	3,5
39	16,8	4,2	12,6	3,5
40	17,6	4,4	13,2	3,5
41	18,4	4,6	13,8	3,5
42	19,2	4,8	14,4	3,5
43	20,0	5,0	15,0	3,5
44	20,8	5,2	15,6	3,5
45	21,6	5,4	16,2	3,5
46	22,4	5,6	16,8	3,5
47	23,2	5,8	17,4	3,5
48	24,0	6,0	18,0	3,5
49	24,8	6,2	18,6	3,5
50	25,6	6,4	19,2	3,5
51	26,4	6,6	19,8	3,5
52	27,2	6,8	20,4	3,5
53	28,0	7,0	21,0	3,5
54	28,8	7,2	21,6	3,5
55	29,6	7,4	22,2	3,5
56	30,4	7,6	22,8	3,5
57	31,2	7,8	23,4	3,5
58	32,0	8,0	24,0	3,5
59	32,8	8,2	24,6	3,5
60	33,6	8,4	25,2	3,5
61	34,0	8,5	25,5	3,5
62	34,0	8,5	25,5	3,5
63	34,0	8,5	25,5	3,5
64	34,0	8,5	25,5	3,5
65	34,0	8,5	25,5	3,5
66	34,0	8,5	25,5	3,5
67	34,0	8,5	25,5	3,5
68	34,0	8,5	25,5	3,5
69	34,0	8,5	25,5	3,5
70	34,0	8,5	25,5	3,5

Tableau des contributions Standard plus

Age LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
25	12,3	5,7	6,6	3,5
26	12,7	5,8	6,9	3,5
27	13,1	5,9	7,2	3,5
28	13,5	6,0	7,5	3,5
29	13,9	6,1	7,8	3,5
30	14,3	6,2	8,1	3,5
31	14,7	6,3	8,4	3,5
32	15,1	6,4	8,7	3,5
33	15,5	6,5	9,0	3,5
34	16,3	6,7	9,6	3,5
35	17,1	6,9	10,2	3,5
36	17,9	7,1	10,8	3,5
37	18,7	7,3	11,4	3,5
38	19,5	7,5	12,0	3,5
39	20,3	7,7	12,6	3,5
40	21,1	7,9	13,2	3,5
41	21,9	8,1	13,8	3,5
42	22,7	8,3	14,4	3,5
43	23,5	8,5	15,0	3,5
44	24,3	8,7	15,6	3,5
45	25,1	8,9	16,2	3,5
46	25,9	9,1	16,8	3,5
47	26,7	9,3	17,4	3,5
48	27,5	9,5	18,0	3,5
49	28,3	9,7	18,6	3,5
50	29,1	9,9	19,2	3,5
51	29,9	10,1	19,8	3,5
52	30,7	10,3	20,4	3,5
53	31,5	10,5	21,0	3,5
54	32,3	10,7	21,6	3,5
55	33,1	10,9	22,2	3,5
56	33,9	11,1	22,8	3,5
57	34,7	11,3	23,4	3,5
58	35,5	11,5	24,0	3,5
59	36,3	11,7	24,6	3,5
60	37,1	11,9	25,2	3,5
61	37,5	12,0	25,5	3,5
62	37,5	12,0	25,5	3,5
63	37,5	12,0	25,5	3,5
64	37,5	12,0	25,5	3,5
65	37,5	12,0	25,5	3,5
66	37,5	12,0	25,5	3,5
67	37,5	12,0	25,5	3,5
68	37,5	12,0	25,5	3,5
69	37,5	12,0	25,5	3,5
70	37,5	12,0	25,5	3,5

Tableau des contributions Standard minus

Age LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Assurés	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 5.1 Entreprise	Cotisations risque en % du salaire assuré selon le chiffre 5.2 Entreprise
25	6,6	0	6,6	3,5
26	6,9	0	6,9	3,5
27	7,2	0	7,2	3,5
28	7,5	0	7,5	3,5
29	7,8	0	7,8	3,5
30	8,1	0	8,1	3,5
31	8,4	0	8,4	3,5
32	8,7	0	8,7	3,5
33	9,0	0	9,0	3,5
34	9,6	0	9,6	3,5
35	10,2	0	10,2	3,5
36	10,8	0	10,8	3,5
37	11,4	0	11,4	3,5
38	12,0	0	12,0	3,5
39	12,6	0	12,6	3,5
40	13,2	0	13,2	3,5
41	13,8	0	13,8	3,5
42	14,4	0	14,4	3,5
43	15,0	0	15,0	3,5
44	15,6	0	15,6	3,5
45	16,2	0	16,2	3,5
46	16,8	0	16,8	3,5
47	17,4	0	17,4	3,5
48	18,0	0	18,0	3,5
49	18,6	0	18,6	3,5
50	19,2	0	19,2	3,5
51	19,8	0	19,8	3,5
52	20,4	0	20,4	3,5
53	21,0	0	21,0	3,5
54	21,6	0	21,6	3,5
55	22,2	0	22,2	3,5
56	22,8	0	22,8	3,5
57	23,4	0	23,4	3,5
58	24,0	0	24,0	3,5
59	24,6	0	24,6	3,5
60	25,2	0	25,2	3,5
61	25,5	0	25,5	3,5
62	25,5	0	25,5	3,5
63	25,5	0	25,5	3,5
64	25,5	0	25,5	3,5
65	25,5	0	25,5	3,5
66	25,5	0	25,5	3,5
67	25,5	0	25,5	3,5
68	25,5	0	25,5	3,5
69	25,5	0	25,5	3,5
70	25,5	0	25,5	3,5

Annexe II

Taux de conversion en %

Les taux de conversion sont interpolés au mois exact en tenant compte de l'âge effectif lors du départ à la retraite.

Age de la retraite	
57	5,42
58	5,52
59	5,63
60	5,75
61	5,87
62	6,00
63	6,15
64	6,30
65	6,50
66	6,65
67	6,84
68	7,04
69	7,26
70	7,50

Tableau de rachat

Le tableau de rachat sert à déterminer le capital épargne maximal en % du salaire assuré selon le chiffre 20,3. Les valeurs présentées correspondent au capital épargne maximal à la fin de l'année à l'âge LPP. Les valeurs fractionnées sont proportionnellement plus basses. Le potentiel de rachat effectif se calcule sur la base du capital épargne maximal selon le tableau après déduction de l'avoir effectivement disponible.

Age LPP	Capital épargne maximal en % du salaire assuré
25	12,3
26	25,2
27	38,7
28	52,7
29	67,4
30	82,7
31	98,7
32	115,3
33	132,5
34	150,8
35	170,1
36	190,6
37	212,2
38	234,8
39	258,7
40	283,6
41	309,8
42	337,1
43	365,7
44	395,5
45	426,5
46	458,8
47	492,4
48	527,3
49	563,5
50	601,0
51	640,0
52	680,3
53	722,0
54	765,1
55	809,7
56	855,7
57	903,2
58	952,3
59	1002,9
60	1055,0
61	1108,4
62	1162,5
63	1217,4
64	1273,2
65	1320,2

Annexe IV

Seuil d'affiliation 2012

Le seuil d'affiliation se monte à CHF 130 000 selon le chiffre 3.1.

Dispositions transitoires

La suivante disposition transitoire au règlement d'ABB Assurance complémentaire du 1^{er} janvier 2012 s'applique:

La rente de vieillesse maximale que les assurés nés en 1947 ou avant peuvent toucher correspond à la rente de vieillesse assurée au 31 décembre 2008 de l'ABB Assurance complémentaire, contrairement au chiffre 7.1.

Conseil de fondation
ABB Assurance complémentaire

Baden, le 26 août 2011

Contactez-nous

ABB Assurance complémentaire

c/o Avadis Vorsorge AG

Bruggerstrasse 61a

Postfach

5401 Baden

T 058 585 32 32

F 058 585 29 00

abb@avadis.ch

www.abb.ch/vorsorge